Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 066-246600449-20210826-93_21_MTT_FOURN-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION N°93/21 COMPLETANT LES DECISIONS N°75/21 , N°76-21 , N°77-21 et N°90-21

Attribution d'un accord-cadre de fournitures et services par procédure adaptée
Acquisition et livraison de fournitures administratives

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°55/2020 en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° à 9 du Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté de communes des Aspres, les communes de Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Llauro, Saint-Jean-Lasseille, Passa, Tresserre, Thuir et l'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir,

VU Les décisions d'attributions n°75, 76, 77 et 90 des lots 1,2,3 et 4 du marché d'acquisition et de livraison de fournitures administratives.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement du lot 1 – Fourniture de bureau, lot 2 – Papeterie, lot 3 – Consommable informatique et lot 4 – Papeterie à en tête, du marché pour l'acquisition de fournitures administratives, en groupement de commandes,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, les lots n°1, 3 et 4 ont été attribués,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la déclaration d'infructuosité du lot 2, une consultation directe a été engagée le 23/07/2021 auprès de trois prestataires, au terme de laquelle l'offre du candidat GROUPE MTM répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres pour le compte du groupement de commandes,

CONSIDERANT QU'il convient de compléter les décisions N°75-21, 76-21, 77-21 et 90-21 d'attribution des lots susmentionnés ne mentionnant pas les montants maximum de commandes fixés dans l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1 : Il convient de rappeler les montants maximum de commandes fixés dans l'accord-cadre :

Lot 1 – Fourniture de bureau : 25000€/an
Lot 2 – Papeterie : 20000 €/an
Lot 3 – Consommables informatiques : 15000 €/an
Lot 4 – Papeterie en-têtes : 10000 €/an

Soit un total de commandes de 210 000 € HT pour les 3 années du marché.

Article 2 : Il convient d'entendre que les prestations des entreprises retenues seront rémunérées par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et le catalogue du fournisseur auquel sera appliqué un rabais de 65 %.

Article 3 : Cette dépense est inscrite, pour sa part, sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 6064.

Article 4 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer les marchés avec les entreprises.

Article 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 066-246600449-20210826-93_21_MTT_FOURN-AU

Fait à THUIR, le 26/08/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES
B.P. 11
THUIR
66301

Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.